

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16/09/2022

| Nombre de membres | | |
|-------------------|----------|---------------------------|
| Afférents | Présents | Qui ont pris part au vote |
| 10 | 8 | 10 |

| Vote |
|----------------------|
| A l'unanimité |
| Pour : 10 |
| Contre : 0 |
| Abstention : 0 |

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture
Le : 20/09/2022
Et
Publication ou notification du :
20/09/2022

L'an 2022, le 16 Septembre à 19h30, le Conseil Municipal de la Commune de Sennely s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur de DREUZY Philippe, Maire, en session ordinaire.

Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 09/09/2022. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 09/09/2022.

Présents : M. de DREUZY Philippe, Maire,
Mmes : COLLET Elisabeth, MARTIN Muriel,
MM : BOUQUIN Jean-Jacques, COUTAND Patrick, DELIGNY Frédéric,
FOUCAULT Gilles, GARRIDO Francis

Excusés ayant donné procuration :
Mme ORLAND Martine à Mme MARTIN Muriel,
M. AGOUTIN Cyril à Mme COLLET Elisabeth

Invité : M. ROCHE Jean-Paul, Président de la CCPS

A été nommé(e) secrétaire : M. BOUQUIN Jean-Jacques assisté de Mme BOUSSIER Marie-Anne

2022-33 – Modification du règlement du camping municipal de Villechaume

Vu la délibération n°2020-67 en date du 18 décembre 2020 révisant les tarifs du camping, modifiant le règlement et instaurant un contrat de location à l'année,

Pour compléter les conditions d'admission et de séjour dans le camping municipal de Villechaume, Monsieur le Maire propose d'ajouter dans le règlement, les paragraphes suivants:

« Les clients du camping sont des personnes physiques qui ne peuvent posséder qu'une seule résidence mobile de loisirs (RML) sur le terrain du camping municipal de Villechaume. En aucun cas, sauf dérogation spécifique accordée par le Maire, les personnes morales ne peuvent être clientes du camping. »

Les clients ne sont pas autorisés à louer leur caravane, quelles que soient la durée et les modalités de la location. »

Envoyé en préfecture le 22/09/2022

Reçu en préfecture le 22/09/2022

Affiché le

SLO

ID : 045-214503096-20220916-2022_33-DE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, *à l'unanimité* :

- **APPROUVE** le règlement modifié du terrain de camping, annexé à la présente.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :

En mairie, le 16/09/2022

Le Secrétaire de séance,
M. BOUQUIN Jean-Jacques



Le Maire,
Philippe de DREUZY





RÈGLEMENT DU CAMPING DE VILLECHAUME

Préambule

La commune de SENNELY, propriétaire-exploitant du **Camping municipal de Villechaume**, représentée par Monsieur Philippe de Dreuzy, Maire de Sennely, est dénommée ci-dessous « le gestionnaire » ayant tout pouvoir de délégation auprès des employés communaux (en particulier le gérant) ou des élus de la commune.

1. Conditions d'admission et de séjour

Pour être admis à pénétrer, à s'installer ou séjourner sur un terrain de camping, il faut y avoir été autorisé par le gestionnaire ou le gérant. Ce dernier a pour obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre du terrain de camping ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement intérieur.

Le fait de séjourner sur le terrain de camping implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Nul ne peut y élire domicile.

Les clients du camping sont des personnes physiques qui ne peuvent posséder qu'une seule résidence mobile de loisirs (RML) sur le terrain du camping municipal de Villechaume. En aucun cas, sauf dérogation spécifique accordée par le Maire, les personnes morales ne peuvent être clientes du camping.

Les clients ne sont pas autorisés à louer leur caravane, quelles que soient la durée et les modalités de la location.

2. Formalités de police

Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne seront admis qu'avec une autorisation écrite de ceux-ci.

En application de [l'article R. 611-35](#) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le gestionnaire est tenu de faire remplir et signer par le client de nationalité étrangère, dès son arrivée, une fiche individuelle de police.

Elle doit mentionner notamment :

- 1° Le nom et les prénoms ;
- 2° La date et le lieu de naissance ;
- 3° La nationalité ;
- 4° Le domicile habituel.

Les enfants âgés de moins de 15 ans peuvent figurer sur la fiche de l'un des parents.

3. Installation

L'hébergement de plein air et le matériel y afférent doivent être installés à l'emplacement indiqué conformément aux directives données par le gestionnaire ou son représentant.

Il ne sera admis qu'une seule caravane et/ou camping-car par emplacement (autorisation d'une petite toile de tente 2 personnes maxi sur le même emplacement).

Pour les groupes de + de 8 personnes, un emplacement spécifique leur sera dédié et attribué par le gestionnaire ou son représentant.

Pour les propriétaires de mobile-homes, dits « résidents », une notice d'information spécifique aux résidences mobiles de loisirs leur sera soumise pour validation.

4. Accueil

Un accueil vous sera proposé en appelant le n° inscrit sur le panneau d'affichage de l'entrée.

On trouvera au bureau d'accueil tous les renseignements sur les services du terrain de camping, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les installations sportives, les richesses touristiques des environs et diverses adresses qui peuvent s'avérer utiles.

Un système de collecte et de traitement des réclamations est tenu à la disposition des clients.

5. Affichage

Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Il est remis à chaque client qui le demande.

La catégorie de classement avec la mention tourisme ou loisirs et le nombre d'emplacements tourisme ou loisirs sont affichés à l'entrée du camping.

Les tarifs, proposés par le maire et validés par le conseil municipal, sont communiqués aux clients. Ils sont consultables à l'accueil et sur le panneau d'affichage.

Le plan du camping et des points de sécurité sont affichés sur le panneau à l'entrée du camping.

6. Modalités de départ et facturation

Les clients sont invités à prévenir le gérant et à régler leur séjour la veille de leur départ.

Les redevances sont payées au bureau d'accueil. Leur montant est fixé suivant le tarif affiché. Elles sont dues suivant le nombre de nuitées passées sur le terrain, toute nuitée entamée étant due.

On entend par nuitée la présence sur le terrain à partir de 7 h jusqu'au lendemain.

On entend par journée la présence sur le terrain de 7 h à 23 h. Au delà de 23 h, le tarif appliqué sera le tarif nuitée. Toute personne présente durant ces horaires devra s'acquitter du tarif visiteur.

La facturation est établie en fonction des tarifs en vigueur de l'année civile.

7. Bruit et silence

Les clients sont priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins. Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible.

Le silence est de rigueur de 23 h à 7 h.

8. Animaux

Les chiens et autres animaux ne doivent jamais être laissés en liberté. Ils ne doivent pas être laissés au terrain de camping, même enfermés, en l'absence de leurs maîtres, qui en sont civilement responsables.

Tous les chiens et chats séjournant avec leur propriétaire dans les campings du Loiret doivent être identifiés par tatouage ou puce électronique. Le carnet de vaccination doit pouvoir être présenté au gérant du camping en cas de besoin.

Les chiens de 1^{ère} catégorie ne sont pas acceptés dans le camping ; les chiens de 2^{ème} catégorie doivent être muselés.

En cas de déjection de son animal dans l'enceinte du camping, celle-ci doit être immédiatement ramassée par les soins des maîtres.

L'entrée des sanitaires est strictement interdite aux animaux.

9. Visiteurs

Après avoir été autorisés par le gérant les visiteurs peuvent être admis dans le terrain de camping sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent.

Le campeur peut recevoir un ou des visiteurs pendant les heures dites de journée, c'est-à-dire entre 7 h et 23 h. Le ou les visiteur(s) sont tenus à une redevance de séjour correspondant à l'utilisation des installations du camping. Le montant de cette redevance, définie sur le tarif en vigueur de l'année civile sous la dénomination « visiteur », est affiché sur le panneau d'affichage du camping et disponible à l'accueil.

Les voitures des visiteurs sont interdites dans le terrain de camping.

10. Circulation et stationnement des véhicules

A l'intérieur du terrain de camping, les véhicules doivent rouler à une vitesse limitée à 10 km/h.

La circulation est autorisée de 7 h à 23 h. Ne peuvent circuler dans le terrain de camping que les véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant.

L'entrée du camping est interdite aux fourgons ou camions utilitaires tractant ou ne tractant pas de caravanes, ainsi qu'aux camping-cars d'un PTAC supérieur à 3,5 tonnes, sauf sur autorisation exceptionnelle donnée par le gestionnaire ou son représentant.

Le stationnement est strictement interdit sur les emplacements libres, habituellement occupés par les hébergements. Il revient à chaque campeur possédant un véhicule de faire stationner ce dit véhicule sur son emplacement.

Le stationnement ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

11. Tenue et respect des installations

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping et de ses installations, notamment sanitaires.

L'utilisation de pesticides est strictement interdite sur le camping.

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées.

Les plantations sur les parcelles louées sont interdites, sauf pour les annuelles et les vivaces ; les plantations d'arbustes sont autorisées uniquement en bac ou en pot.

Il est interdit de planter des clous dans les arbres et de couper des branches.

Il n'est pas permis de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser le sol.

Toute réparation de dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations du terrain de camping sera à la charge de son auteur.

L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être maintenu dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé à son entrée dans les lieux.

Eaux usées

Il est formellement interdit de rejeter des eaux usées sur les emplacements, le sol ou dans les caniveaux (arrêté préfectoral).

Les clients doivent vider les eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Ordures ménagères

Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers, doivent être déposés dans les poubelles. Le tri des déchets est de rigueur. Pour cela, il convient d'utiliser les containers installés à l'entrée du camping :

- 1 container pour les verres,
- 1 container pour les cartons, boîtes de conserves,
- 1 container pour les déchets ménagers.

Les déchets organiques doivent être apportés en déchetterie. Ils ne doivent en aucun cas être déposés sur le camping (cf. liste à l'accueil).

Lavage

Le lavage est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet usage.

L'étendage du linge se fait uniquement sur l'emplacement de chaque campeur. Il doit rester discret et ne pas gêner les voisins.

Il est strictement interdit de laver tout type de véhicule sur le terrain de camping.

Installations électriques

Il est strictement interdit d'utiliser les prises électriques des sanitaires pour y raccorder son installation, ainsi que tout appareil autre que rasoir et sèche-cheveux.

L'installation électrique de la caravane ou du camping-car, le câble de raccordement, les appareils électriques doivent être aux normes en vigueur et maintenus en bon état. Dans le cas contraire, le raccordement à la borne électrique ne pourra être effectué.

Il est strictement interdit d'intervenir sur les installations électriques du camping.

12. Sécurité

Incendie

Les feux ouverts (bois, charbon, etc.) sont rigoureusement interdits. Les barbecues sont autorisés sauf interdiction par arrêté préfectoral ou par décision du gestionnaire.

Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne pas être utilisés dans des conditions dangereuses.

En cas d'incendie, aviser immédiatement le gestionnaire. Les extincteurs sont utilisables en cas de nécessité. Ils sont signalés sur le panneau d'affichage à l'entrée du camping.

Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau d'accueil.

Vol

Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler au responsable la présence de toute personne suspecte. Les clients sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.

13. Jeux

Aucun jeu violent ou gênant ne peut être organisé à proximité des installations. Les enfants doivent toujours être sous la surveillance de leurs parents ou de leur représentant légal déclaré.

Les campeurs sont priés d'utiliser le boulo-drome et de ne pas jouer dans les allées lorsque cela devient gênant pour les occupants des emplacements alentours.

14. Garage mort

En cas de garage mort, l'emplacement doit être rangé et entretenu.

15. Infraction au règlement intérieur

Dans le cas où un résident perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, le gérant informera Monsieur le Maire (ou ses représentants) qui pourra oralement ou par écrit, s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles.

En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur signalée par le gérant auprès de Monsieur le maire (ou ses représentants) celui-ci pourra résilier le contrat.

En cas d'infraction pénale, le gérant informera Monsieur le maire (ou ses représentants) qui pourra faire appel aux forces de l'ordre.

16. Droit à l'image

Lors de votre séjour sur notre site, vous êtes susceptibles d'être pris en photos ou filmés pour la conception et la réalisation de nos supports publicitaires.

Si vous ne souhaitez pas que les photos ou films soient utilisés dans ce but, dès votre arrivée, il vous revient de signifier par écrit à la réception votre opposition à cette pratique.

17. Mesures d'application

Le présent règlement annule et remplace le règlement mis à jour le 18 décembre 2020.

La mairie de Sennely, ses représentants, ainsi que le gérant du camping sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera affiché aux emplacements dédiés (panneau affichage entrée du camping + accueil).

Le présent règlement a fait l'objet d'une validation par le conseil municipal en date du 16 septembre 2022.

